

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. . R-3793-2012

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

GAZIFÈRE INC. corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8,

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

**DEMANDE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES DE
GAZIFÈRE INC. POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2011 AU 31
DÉCEMBRE 2011, DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDE DE MODIFICATION DE SES
TARIFS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2013**

(Articles 31(1) (5), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01), article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 0.04.1), et article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 3))

**AU SOUTIEN DES PRÉSENTES DEMANDES, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »);
2. Aux termes des présentes demandes, Gazifère s'adresse à la Régie aux fins suivantes :
 - a) soumettre son dossier de fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 selon les pratiques qui ont été établies par la Régie du gaz naturel et la Régie;
 - b) faire approuver son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2013; et

- c) faire modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} janvier 2013;
3. Gazifère propose de procéder à l'étude des demandes faisant l'objet du présent dossier en deux phases;
4. La phase I porte sur la fermeture réglementaire des livres pour la période se terminant le 31 décembre 2011 alors que la phase II portera sur la demande d'approbation du plan d'approvisionnement ainsi que la demande de modification des tarifs;

I- FERMETURE DES LIVRES

5. Gazifère soumet avec la présente demande les pièces démontrant que le taux de rendement réel pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 résultant de l'application des tarifs approuvés pour l'année témoin 2011 a été plus élevé que le taux de rendement autorisé par la Régie dans sa décision D-2010-147, ce qui résulte en un excédent de rendement de 330 148\$ avant impôts;
6. Dans sa décision D-2010-112, la Régie a approuvé un mécanisme de partage de l'excédent de rendement assorti des indices de qualité de service suivants avec pondération égale :
 - (i) entretien préventif;
 - (ii) rapidité de réponse aux situations d'urgence;
 - (iii) fréquence de lecture des compteurs;
 - (iv) rapidité de réponse aux appels téléphoniques;
 - (v) satisfaction de la clientèle;
7. Pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2011, Gazifère a atteint un indice global de performance de 96,73%, tel que plus amplement démontré à la pièce GI-5, document 1;
8. Conséquemment et selon le mécanisme de partage approuvé par la Régie dans la décision D-2010-112, Gazifère est en droit de conserver une somme de 247 611\$, le solde de 82 537\$ plus intérêt devant être remboursé aux clients dans le cadre de la cause tarifaire 2013, tel que présenté à la pièce GI-6, document 1, page 1 de 2;

9. Gazifère demande à la Régie l'autorisation de liquider les variations de l'année 2011 comptabilisées au compte ajustement du coût du gaz naturel au 31 décembre 2011, au montant de (148 430)\$, dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz naturel, tel que présenté à la pièce GI-8, document 1;
10. Conformément aux décisions D-2007-130 et D-2011-186, le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz perdu pour l'année 2011 se chiffrant à 160 927\$ avant impôts sera inclus dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2013 à titre d'exclusion, tel que présenté à la pièce GI-3, document 1.2.1;
11. Conformément aux décisions D-2008-144 et D-2011-186, le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2011 sera amorti de façon linéaire pour une période de cinq ans et l'amortissement, au montant de 47 840\$ avant impôts, sera inclus dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2013 à titre d'exclusion;
12. Tel que demandé dans la décision D-2011-105, Gazifère dépose les résultats du PGEÉ 2011 et présente ce qui suit :
 - a) les données prévisionnelles, tant au niveau des économies volumétriques que de la rentabilité, telles qu'elles avaient été établies au dossier tarifaire 2011;
 - b) les résultats réels (économies d'énergie et rentabilité), en intégrant tous les changements intervenus aux paramètres de programme depuis la prévision et en tenant compte, pour le secteur CII, des consommations réelles des participants de l'année 2011; et
 - c) les TCTR réels des programmes du PGEÉ et les explications des écarts avec les prévisions;
13. Les pièces soutenant la présente demande contiennent les données pertinentes aux suivis des projets d'investissement CIS et renforcement du Chemin Pink;
14. La demande de fermeture réglementaire des livres est bien fondée en fait et en droit;

II - PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET MODIFICATION DES TARIFS

PLAN D'APPROVISIONNEMENT

15. La Demanderesse soumettra son plan d'approvisionnement à la Régie pour l'exercice 2013 aux fins d'en obtenir l'approbation, tel que requis par l'article 72

de la Loi, le tout tel que plus amplement détaillé dans la preuve qu'elle déposera au mois de juillet 2012;

16. La demande d'approbation du plan d'approvisionnement est bien fondée en fait et en droit;

MODIFICATION DES TARIFS

17. La Demanderesse demande que ses tarifs soient modifiés à compter du 1^{er} janvier 2013 de façon à ce qu'ils génèrent les revenus de distribution établis à la suite de l'application de la formule approuvée par la Régie aux termes de la décision D-2010-112;
18. Dans la présente demande et afin d'établir ses revenus requis de distribution pour l'année témoin 2013, la Demanderesse tiendra compte des conclusions énoncées par la Régie dans ses décisions antérieures;

REVENUS REQUIS ET TARIFS

19. Dans le cadre de la présente demande, la Demanderesse produira les détails relatifs au calcul de ses revenus requis de distribution totaux pour l'année témoin 2013, le tout selon la formule et les paramètres qui ont été approuvés aux termes de la décision D-2010-112;
20. La Demanderesse produira également au soutien de la présente demande les détails relatifs au calcul du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire en vertu du mécanisme d'ajustement automatique approuvé par la Régie aux termes de la décision D-2010-147;
21. La Demanderesse demandera à la Régie d'approuver les charges réglementaires ainsi que les charges liées au PGEE et à la quote-part versée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues pour l'année témoin 2013 et de l'autoriser à inclure ces charges dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2013 à titre d'exclusion;
22. Aux termes de la présente demande, la Demanderesse demandera également à la Régie l'autorisation d'inclure, dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2013 à titre d'exclusion, les soldes des comptes différés relatifs aux charges réglementaires, aux programmes d'efficacité énergétique et à la quote-part versée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune (compte d'écart 2011) incluant les intérêts jusqu'au 31 décembre 2012;
23. La Demanderesse demandera à la Régie d'approuver l'ajout d'un facteur exogène à la formule de mécanisme incitatif afin de permettre la prise en compte des contributions au fonds de pension requises dès l'année témoin 2012. Elle

demandera que les contributions de l'année 2012 ainsi que celles de l'année 2013 soient traitées à titre de facteur exogène et l'autorisation d'inclure ces contributions dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2013 à ce titre;

24. La Demanderesse demandera également à la Régie d'approuver l'ajout d'un facteur exogène à la formule de mécanisme incitatif afin de lui permettre de répondre aux exigences liées à l'adoption d'un programme de francisation imposées par l'Office de la langue française en vertu de la *Charte de la langue française* (L.R.Q. c. C-11). Elle demandera que les coûts associés au respect de ces exigences soient traités à titre de facteur exogène ainsi que l'autorisation d'inclure ces coûts dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2013 à ce titre;
25. Les explications au soutien de la présente demande seront plus amplement détaillées dans la preuve que la Demanderesse prévoit déposer le ou avant le 1^{er} septembre 2012;

PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

26. La Demanderesse soumettra son PGEÉ pour l'année témoin 2013 et établira un budget volumétrique et monétaire pour celui-ci dont elle demandera l'approbation à la Régie;
27. Tel que demandé dans la décision D-2011-186, la Demanderesse entend également faire rapport de l'avancement de sa réflexion sur les moyens qui pourraient être pris pour améliorer ses processus de gestion des programmes de façon à en réduire les coûts;

PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION

28. La Demanderesse demandera à la Régie d'autoriser les projets d'extension et de modification de son réseau dont le coût est inférieur au seuil de 450 000,00 \$ prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*;

SUIVI DE LA DÉCISION D-2007-03

29. Tel que demandé dans la décision D-2007-03, la Demanderesse fournira les détails relatifs à l'impact des volumes de ventes prévus pour l'année témoin 2013 sur le coût du gaz naturel selon le Tarif 200 d'EGD, en particulier les impacts du gaz naturel perdu et du volume souscrit;

CONVENTIONS COMPTABLES

30. La Demanderesse prévoit adopter les principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») des États-Unis pour la préparation de ses états financiers à compter de l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 2013 plutôt que les PCGR du Canada qu'elle utilise actuellement;
31. Elle demandera donc à la Régie l'autorisation de modifier certaines conventions comptables réglementaires présentement en vigueur pour les fins de l'établissement de ses tarifs, tel qu'il sera plus amplement exposé dans la preuve qui sera déposée ultérieurement;
32. La demande d'approbation des tarifs est bien fondée en fait et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

DANS LE CADRE DE LA PHASE I DU PRÉSENT DOSSIER :

ACCUEILLIR la demande de fermeture réglementaire des livres;

PRENDRE ACTE de l'excédent de rendement de la Demanderesse, au montant de 330 148\$, avant impôts, pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011;

PRENDRE ACTE de l'atteinte par Gazifère d'un indice global de performance de 96,73% dans le cadre de son mécanisme de partage de l'excédent de rendement pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011;

DÉCLARER Gazifère en droit de conserver un montant de 247 611\$, conformément au mécanisme de partage approuvé dans la décision D-2010-112;

AUTORISER la Demanderesse à porter le solde de l'excédent de rendement, au montant de 82 537\$, dans un compte rémunéré pour remboursement à ses clients dans le cadre de la cause tarifaire 2013;

AUTORISER la Demanderesse à liquider les variations de l'année 2011 comptabilisées au compte ajustement du coût du gaz naturel, au montant de (148 430)\$, dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz naturel;

AUTORISER le Demanderesse à inclure le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz naturel perdu pour l'année 2011, se chiffrant à 160 927\$, avant impôts, dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2013 à titre d'exclusion;

AUTORISER la Demanderesse à inclure dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2013, à titre d'exclusion, le montant de 47 840\$ avant impôts, correspondant au montant comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2011, amorti de façon linéaire sur une période de cinq ans;

PRENDRE ACTE des résultats du PGEÉ 2011 et des explications de la Demanderesse justifiant les écarts par rapport aux prévisions;

AUTORISER la Demanderesse à mettre fin au suivi du projet CIS;

DANS LE CADRE DE LA PHASE II DU PRÉSENT DOSSIER :

ACCUEILLIR la demande d'approbation du plan d'approvisionnement;

APPROUVER le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'exercice 2013, tel que prévu à l'article 72 de la Loi;

ACCUEILLIR la demande de modification des tarifs;

MODIFIER les tarifs de la Demanderesse, à compter du 1^{er} janvier 2013, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus de distribution établis à la suite de l'application de la formule approuvée par la Régie aux termes de la décision D-2010-112;

APPROUVER les paramètres utilisés et le calcul fait par la Demanderesse pour établir les revenus requis de distribution pour l'année témoin 2013;

APPROUVER, pour l'année témoin 2013, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire établi selon la formule et les paramètres approuvés dans la décision D-2010-147;

APPROUVER les charges réglementaires ainsi que les charges liées au PGEÉ et à la quote-part versée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues par la Demanderesse pour l'année témoin 2013 et **AUTORISER** la Demanderesse à inclure ces montants dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2013 à titre d'exclusion;

AUTORISER la Demanderesse à inclure dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2013 à titre d'exclusion les soldes des comptes différés relatifs aux charges réglementaires, aux programmes d'efficacité énergétique et à la quote-part versée

au ministre des Ressources naturelles et de la Faune (compte d'écart 2011), incluant les intérêts jusqu'au 31 décembre 2012;

APPROUVER l'ajout d'un facteur exogène à la formule de mécanisme incitatif afin de permettre la prise en compte des contributions au fonds de pension qui doivent être effectuées par Gazifère et **AUTORISER** la Demanderesse à inclure, dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2013, les contributions de l'année 2012 et celles de l'année 2013 à titre de facteur exogène de la formule;

APPROUVER l'ajout d'un facteur exogène à la formule de mécanisme incitatif afin de permettre à la Demanderesse de répondre aux exigences liées à la francisation imposées par l'Office de la langue française et **AUTORISER** la Demanderesse à inclure, dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2013, les coûts associés au respect de ces exigences à titre de facteur exogène de la formule;

APPROUVER les modalités, objectifs et budgets volumétrique et monétaire associés au PGEÉ de l'année témoin 2013 de Gazifère;

AUTORISER les projets d'extension et de modification du réseau de la Demanderesse, à l'exclusion de tout projet dont le coût est égal ou supérieur au seuil de 450 000,000 \$ énoncé dans le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation préalable de la Régie de l'énergie* et qui n'a pas déjà reçu une approbation préalable de la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi et dudit règlement;

APPROUVER le taux de gaz naturel perdu pour l'année témoin 2013;

AUTORISER la Demanderesse à modifier certaines conventions comptables réglementaires présentement en vigueur pour les fins de l'établissement de ses tarifs.

Montréal, le 20 avril 2012

MILLERTHOMSONPOULIOT sencrl

Procureurs de la Demanderesse

Me Louise Tremblay

1155, boul. René-Lévesque Ouest

31^{ième} étage

Montréal, (Québec) H3B 3S6

Téléphone : 871-5476

Télécopieur : 875-4308

Courriel :

ltremblay@millerthomsonpouliot.com

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

706, boulevard Gréber

Gatineau, (Québec) J8V 3P8

Téléphone : (819) 771-9500

Télécopieur : (819) 771-6079

Courriel : lise.mauviel@gazifere.com